

ARRETE N° 2023-58

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – " Carrefour de Marinel"

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande exprimée le 24 mai 2023 par le comité du hameau de Marinel, pour la tenue du repas de la fête des hameaux, au carrefour de Marinel (chemin de la poutavin, chemin des noyereaux);

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée de la manifestation;

ARRETE :

Article 1 - Pour la tenue du repas de la fête du hameau de Marinel, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation le vendredi 02 juin de 18h00 au samedi 03 juin à 6h30 route de la Poutavin et chemin des noyereaux au droit de la placette du bassin.

Article 2 – Les délégués et ambassadeurs du hameau seront responsable de la mise en place de la présignalisation et la signalisation. La Commune mettra à disposition les panneaux et barrières nécessaires.

Article 3 - En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la comme de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés.


Article 4 - Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation et rendre l'espace public propre et exempt de tous détritus et mobilier.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 02 juin 2023

Mis en ligne le 02/06/2023

Pour le Maire empêché,
La première adjointe
Caroline SAITER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».